

Annexe 3 : Arrêté préfectoral n°78 DAGR 2.I.C.059 du 7 avril 1978

Direction de l'administration
générale et de la réglementation

2ème bureau

Arrêté préfectoral n° 78 DAGR 2.I.C. 059
imposant à la S.N.C.F. des prescriptions
complémentaires en ce qui concerne
l'exploitation du poste de remplissage
des locomotives diesel installé dans
le dépôt situé en gare de triage de
VAIRES (commune de CHELLES).

Le préfet de Seine-et-Marne
Officier de la légion d'honneur,

VU la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 relative aux installations
classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 et notamment ses
articles 18 et 21 ;

VU la décision du ministre des travaux publics, des transports
et du tourisme du 15 février 1961 autorisant la S.N.C.F. à installer un poste
de stockage et de distribution de combustibles diesel de 162,5 m³ de capacité
totale, en gare de triage de VAIRES (commune de CHELLES) ;

VU le rapport en date des 15 avril et 20 mai 1977 par lequel
l'ingénieur en chef des mines, inspecteur des installations classées propose
que des prescriptions complémentaires soient imposées à la S.N.C.F. pour
l'exploitation des installations susvisées afin de prévenir tout risque de
pollution des eaux ;

VU les avis émis par :

- le directeur départemental de l'action sanitaire et sociale
- le directeur départemental de l'équipement
- l'inspecteur du travail
- l'ingénieur en chef des ponts et chaussées, chef du service de la navigation
de la Seine, de la Marne et de l'Yonne ,

VU l'avis du sous-préfet de MEAUX ;

VU le rapport de l'ingénieur en chef des mines en date des 22
et 30 décembre 1977 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène dans sa
séance du 15 février 1978, notifié le 15 mars 1978 à la S.N.C.F. qui
a présenté ses observations le 29 mars 1978 ;

SUR proposition du secrétaire général de Seine-et-Marne,

ARRETE :

ARTICLE 1er : Pour l'exploitation du poste de remplissage des locomotives diesel
installé dans la gare de triage de VAIRES (commune de CHELLES) la S.N.C.F. devra
respecter les prescriptions complémentaires suivantes :

.../...

1°) L'ensemble des eaux susceptibles de contenir des hydrocarbures, et en particulier les eaux pluviales, recueillies dans les fosses d'entre-tien et de remplissage des locomotives diesel devront passer par un bac décanteur-deshuileur avant raccordement au réseau d'eaux pluviales du chemin du Corps de Garde. Cette installation devra être mise en place au plus tard le 31 janvier 1979.

2°) Ce bac sera fréquemment visité, il sera toujours entretenu en bon état de fonctionnement et notamment débarrassé des boues et des liquides inflammables retenus qui ne devront en aucun cas être rejetés à l'égout.

3°) Les eaux ne devront pas dépasser une teneur en hydrocarbures supérieure à 5 ppm par la méthode de dosage, des matières organiques en suspension dans l'eau extractibles à l'hexane (norme française NFT 90202) ou 20 ppm par la méthode de dosage des hydrocarbures totaux (norme française NFT 90203).

4°) Des analyses d'eau aux frais de l'exploitant pourront être exigées par l'Inspecteur des installations classées.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera notifié à la S.N.C.F. par les soins du maire de CHELLES. Une copie en sera déposée à la mairie de CHELLES pour y être consultée.

Un extrait du présent arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la mairie pendant une durée minimale d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de CHELLES et adressé à la préfecture dans le moindre délai.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Un avis sera inséré par les soins du préfet et au frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

MELUN, le - 7 AVR. 1978
Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé : Ph. LOISEAU



PREFEUR AMPLIATION
Le Préfet et par délégation
Le Chef du Bureau,

J. Berton

- A -

REGION DE PARIS-EST
LIGNE DE NOISY-le-SEC à STRASBOURG-VILLE

DEPOT DE VAIRES

DECANTATION DES EAUX PLUVIALES

NOTICE EXPLICATIVE

Montant de la dépense : 0,35 MF.

I - PREAMBULE :

Au dépôt de Vaires, il existe un stockage aérien de 162,5 m³ de gas-oil dont l'exploitation a été autorisée par Décision Ministérielle du 15 février 1961.

Au droit de ce stockage, sept fosses de visite des engins de traction ont été construites. C'est également sur ces fosses que le remplissage des locomotives diesel est effectué.

Les eaux pluviales en provenance de la cuvette de rétention du stockage visé ci-dessus et des fosses de visite sont directement évacuées dans un collecteur d'eaux de pluie existant sous le Chemin du Corps de Garde qui se jette dans le rû de Chantereine.

Or, des prélèvements effectués dès 1975 par le Syndicat Intercommunal d'Assainissement Brou - Chelles - Vaires-Courtry, à la sortie du collecteur, ont fait apparaître que les eaux pluviales rejetées étaient, fréquemment, chargées d'hydrocarbures.

Sans amélioration de la situation par la S.N.C.F., le Service des Etablissements classés est intervenu le 7 juillet 1977 pour demander l'installation d'un bac dégrasseur deshuileur avant le raccordement au réseau communal d'eaux pluviales.

En séance du 15 février 1978, le Conseil Départemental d'Hygiène a imposé les prescriptions ci-après :

"L'ensemble des eaux susceptibles de contenir des hydrocarbures et, en particulier, les eaux pluviales, recueillies dans les fosses d'entretien et de remplissage des locomotives diesels devront passer par un bac décanteur-deshuileur avant raccordement au réseau d'eaux pluviales du Chemin du Corps de garde. Ces eaux ne devront pas dépasser une teneur en hydrocarbures supérieure à 5 ppm par la méthode de dosage, des matières organiques en suspension dans l'eau extractibles à l'hexane (norme française NFT 90202) ou 20 ppm par la méthode de dosage des hydrocarbures totaux (norme française NFT 90203)."

Ce bac sera fréquemment visité, il sera toujours entretenu en bon état de fonctionnement et notamment débarrassé des boues et des liquides inflammables retenus qui ne devront, en aucun cas, être rejetés à l'égout.

Des analyses d'eau, aux frais de l'industriel, pourront être exigées par l'Inspecteur des installations classées".

(Les représentants S.N.C.F., convoqués à cette Commission ont dû prendre l'engagement de réaliser les aménagements exigés dès cette année.

II - DISPOSITIONS PROJETEES

Il a été décidé d'installer, sur la canalisation d'évacuation des eaux pluviales, en aval des fosses :

1°) UN SEPARATEUR À HYDROCARBURES PASSAVANT, type PARAT 50 avec dispositif PARATOMAT ayant les caractéristiques suivantes :

- débit 50 l/s pour hydrocarbures de densité 0,85 minimum
- préfabriqué en béton armé
- avec puits de visite Ø 1000 mm
- avec revêtement intérieur résistant aux hydrocarbures
- Ø raccordement 300 mm
- déboucheur de 9 m³
- séparateur avec obturateurs automatiques
- séparateur avec goulotte de reprise automatique des hydrocarbures.

2°) UN BASSIN DE STOCKAGE DES HYDROCARBURES PASSAVANT

- volume 8,5 m³
- préfabriqué en béton armé
- avec revêtement intérieur résistant aux hydrocarbures.
- avec puits de visite Ø 1000 mm.

L'installation de ce matériel nécessite :

- la confection des fosses
- le déchargement et la mise en place des appareils (avec grue de fort tonnage)
- le raccordement de l'installation au réseau
- le remblai des fosses après raccordement.

III - DEPENSES

La dépense prévue au présent projet s'élève à 350.000 F aux prix de juin 1977 suivant détail estimatif ci-dessous et est imputable au compte des Travaux Complémentaires financés sur "enveloppe globale" de la Direction V (Epuration des eaux).
